



MINISTERE DE LA SECURITE PUBLIQUE

DECRET N° 2003-455

Fixant les dispositions relatives à la hiérarchie, l'échelonnement indiciaire et régime d'indemnité du Corps des INSPECTEURS GENERAUX CONTROLEURS GENERAUX ET COMMISSAIRES DE POLICE

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 96-026 du 02 octobre 1996, portant Statut Général Autonome des Personnels de la Police Nationale ;

Vu le Décret n° 2003-007 du 12 janvier 2003, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu le Décret n° 2003-008 du 16 janvier 2003, portant nomination des Membres du Gouvernement,

Vu le Décret n° 2003-161 du 25 février 2003, modifiant le Décret n° 2002-804 du 07 août 2002, fixant les attributions du Ministère de la Sécurité Publique ainsi que l'organisation générale de son Ministère,

Vu le Décret n° 2003-449 du 02 avril 2003, modifiant certaines dispositions du Décret n° 2002-1546 du 03 décembre 2002, portant Statut Particulier du Corps des Inspecteurs Généraux, Contrôleurs Généraux et Commissaires de Police ;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique,

En Conseil du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier.

Les régies générales applicables aux Personnels du Corps des Inspecteurs Généraux, Contrôleurs généraux et Commissaires de Police en matière de rémunération, avantages sociaux et indemnités sont déterminées par le Statut Général Autonome des Personnels de la Police.

Article 2.

La hiérarchie, l'échelonnement indiciaire du Corps des Inspecteurs Généraux, Contrôleurs Généraux et Commissaires de Police sont fixés ainsi qu'il suit :

GRADES - CLASSES - ECHELONS	INDICE
Inspecteur Général :	
3 ^{ème} échelon	3 450
2 ^{ème} échelon	3 300
1 ^{er} échelon	3 150
Contrôleur Général :	
3 ^{ème} échelon	3 050
2 ^{ème} échelon	3 000
1 ^{er} échelon	2 950
Commissaire Divisionnaire :	
3 ^{ème} échelon	2 850
2 ^{ème} échelon	2 750
1 ^{er} échelon	2 650
Commissaire Principal de Police :	
3 ^{ème} échelon	2 550
2 ^{ème} échelon	2 450
1 ^{er} échelon	2 350
Commissaire de Police de 1^{ère} Classe :	
3 ^{ème} échelon	2 250
2 ^{ème} échelon	2 150
1 ^{er} échelon	2 050
Commissaire de Police de 2^{ème} Classe :	
3 ^{ème} échelon	1 900
2 ^{ème} échelon	1 800
1 ^{er} échelon	1 700
Commissaire de Police Stagiaire :	1 550

L'attribution d'indice correspondant aux fonctionnaires de l'Etat de même niveau de recrutement que la catégorie visée à l'Article 5 du Statut Particulier du Corps des Inspecteurs Généraux, Contrôleurs Généraux et Commissaires de Police, en cas de révision de grille indiciaire au niveau de la Fonction Publique au profit d'une augmentation nettement supérieure à l'indice fixé par le présent article, est étendue aux Personnels régis par Statut Particulier de Corps des Inspecteurs Généraux, Contrôleurs Généraux et Commissaires de Police.

Les Inspecteurs Généraux bénéficient d'une majoration de leur indice de 100 points tous les 2 ans jusqu'à un plafond cumulé de 500 points.

Les Inspecteurs Généraux et les Contrôleurs Généraux ont droit à un pécule de reconversion équivalent à 12 (douze) mois de solde payable en une seule fois à leur départ de retraite d'ancienneté.

Article 3.

Conformément aux dispositions de l'Article 28 du Titre V du Statut Général Autonome des Personnels de la Police Nationale, les Inspecteurs Généraux, les Contrôleurs Généraux et Commissaires de Police ont droit à:

- Indemnité de risque : 100 000 Fmg par mois ;
- Indemnité de sujétion : 125 000 Fmg par mois ;
- Indemnité de logement : 500 000 Fmg par mois ;
- Indemnité d'habillement : 100 000 Fmg par mois.

Le régime des autres indemnités non visées par le présent article, applicable aux Fonctionnaires de l'Etat est étendu aux Personnels régis par le statut Particulier du Corps des Inspecteurs Généraux, Contrôleurs Généraux et Commissaires de Police.

Article 4.

Les Inspecteurs Généraux, les Contrôleurs Généraux et Commissaires de Police en service à la date de publication du présent décret seront classés selon l'échelonnement indiciaire fixé par l'Article 2 ci-dessus.

Les Contrôleurs Généraux admis à la retraite dont le départ n'excède pas deux années à la date de publication du présent décret, seront classés au grade et échelonnement indiciaire immédiatement supérieurs.

Article 5.

Toutes dispositions antérieures, contraires à celles du présent décret, sont abrogées notamment le Décret n° 82-401 du 27 septembre 1982.

Article 6.

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du budget, le Ministre de la Fonction Publique et Le Ministre de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent décret qui sera publié au journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 08 avril 2003

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Jacques SYLLA

Le Ministre de l'Economie des Finances et du Budget,
Radavidson ANDRIAMPARANY

Le Ministre de la Fonction Publique,
Vola Dieudonné RAZAFINDRALAMBO

Le Ministre de la Sécurité Publique,
Augustin AMADY